

14  
1755

# INTRODUCTION

A L'ÉTUDE HISTORIQUE

DU

# DROIT COUTUMIER

## FRANÇAIS

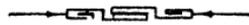
JUSQU'À LA RÉDACTION OFFICIELLE DES COUTUMES

PAR

### HENRI BEAUNE

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL À LA COUR DE LYON

WBS  
-----  
9842



dp. 36-4110

LYON

LIBRAIRIE BRIDAY

Avenue de l'Archevêché, 3

PARIS

LAROSE, ÉDITEUR

Rue Squiffot, 22

1880

## AVANT-PROPOS

---

Les pages qui suivent sont le résumé succinct, mais fidèle, d'un cours professé en 1880 à la Faculté catholique de droit de Lyon. A proprement parler, ce sont des notes plutôt qu'un livre. En les publiant, malgré des lacunes et une aridité inévitables, l'éditeur a cédé moins au désir de conserver la trace d'une œuvre modeste et improvisée, qu'à celui de mettre entre les mains des étudiants et surtout des pro-docteurs, un abrégé des grands travaux accomplis par l'érudition juridique sur l'histoire du droit français, notamment sur les origines de la législation coutumière. Cet abrégé n'existe pas : la France n'en possède aucun, et l'Allemagne qui l'a précédée de plusieurs années dans l'étude rétrospective de nos vieilles coutumes, n'a rien produit qui puisse être à la portée de nos écoles.

Au moment où l'enseignement du droit coutumier se fonde définitivement chez nous et prend dans les programmes officiels la place que lui réservait déjà depuis longtemps le vœu de jurisconsultes éclairés, il a paru utile de condenser sous une forme brève les notions générales de ce droit, notions sans lesquelles le texte isolé d'une coutume serait, pour le

plus grand nombre des lecteurs, non seulement une lettre obscure, mais une lettre morte. De plus, il a semblé indispensable de présenter ces notions d'après la méthode chronologique, afin que l'œil pût plus aisément suivre et la mémoire retenir, comme à leur insu, les développements d'une législation qui a connu bien des changements jusqu'à l'époque où la puissance souveraine crut la fixer en lui donnant une rédaction authentique.

Qu'elles soient traditionnelles ou écrites, les lois ne sont pas immuables comme le droit lui-même, tel qu'on l'entend dans l'acception la plus élevée de ce mot; elles subissent avec les mœurs des évolutions, des transformations incessantes et perpétuelles; il n'en est presque aucune qui ne soit le résultat d'une lutte dont l'histoire a conservé la trace; chacun de leurs progrès a été précédé d'un long et pénible effort. Pour les peuples comme pour les individus, dans le domaine juridique comme dans le domaine intellectuel, penser et chercher, c'est souffrir. *Quæ-sivit lucem, ingemuitque*. La méthode historique est donc nécessaire pour l'étude du droit coutumier; elle a en outre l'avantage d'offrir des divisions naturelles. On peut ne pas s'y astreindre rigoureusement, mais on est tenu de les respecter, si l'on veut être à la fois clair, ordonné et concis.

Tracer dans un seul volume la physionomie générale du droit coutumier et du droit féodal depuis sa

naissance jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, indiquer leurs sources principales non seulement dans les documents juridiques de cette période, mais encore dans les législations qui les ont précédés ou avoisinés, exposer en conséquence avec sobriété ce que nos coutumes nationales ont pu emprunter des lois celtiques, romaines et germanes, décrire par suite l'état politique et social de notre pays depuis le jour où il a existé une France, jusqu'au moment où les coutumes ont reçu une forme officielle, faire le tableau de nos institutions civiles pendant ces siècles tourmentés où la loi fut si mobile et si incertaine, c'était une entreprise peut-être téméraire, à coup sûr laborieuse. L'auteur n'ose se flatter d'y avoir réussi, et plus que jamais, devant un sujet aussi vaste, le mot si juste de M. de Maistre lui est revenu à la pensée : « Ce qui suffit ne suffit pas. » Un abrégé ne peut en effet répondre à toutes les questions, satisfaire à tous les besoins, ni rappeler toutes les règles, encore moins toutes les théories. Il ne peut d'ailleurs prétendre à l'originalité, bien que ce qui est depuis longtemps oublié ait quelquefois passé pour original. Mais, en restituant aux écrivains dont il s'est approprié la substance tout le mérite de leurs savantes doctrines, il peut les analyser fidèlement et inspirer à ses lecteurs le désir de les étudier de plus près à leur tour. Atteindre ce but, n'est-ce pas une suffisante ambition et la meilleure des récompenses?

# CONFÉRENCE D'OUVERTURE

---

## LE DROIT COUTUMIER

ET

## L'UNITÉ LÉGISLATIVE EN FRANCE

---

MESSIEURS,

Je ne viens pas vous enseigner, mais m'instruire et apprendre avec vous. Je ne vous apporte pas une science toute faite, éprouvée, car elle est encore presque entièrement à créer, ou plus exactement, à découvrir et à exhumer de la poussière des textes au sein desquels, depuis bientôt une centaine d'années, elle dort ensevelie. Je ne puis pas même placer mon autorité sous la protection de mon expérience. Hier encore, j'ignorais ce que j'essaierai de vous exposer demain. Dans le temple de nos vieilles lois, je suis un néophyte comme vous. Je viens seulement vous dire : Mettons-nous à l'œuvre, unissons nos efforts et travaillons ensemble, vous à me comprendre, moi à me tenir à la hauteur de vos études précédentes et à être compris de ceux qui m'écoutent. Je vous convie donc à la patience, à beaucoup de patience ; elle est l'auxiliaire et la garantie du travail, elle seule peut le féconder et en mûrir les fruits. Elle est enfin d'une nécessité absolue pour embrasser, même d'un regard superficiel, un sujet dont l'étendue et la prodigieuse variété sont bien capables d'effrayer l'imagination la plus robuste, puisqu'il remonte, par ses origines, jusqu'aux premiers âges de notre histoire pour se perdre, tout près de nous, par ses dernières ramifications, dans notre législation actuelle.